



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SÉANCE DU JEUDI 02 JUIN 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Stéphane LORDELOT
Date de convocation : 23 mai 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 25
Nombre de procuration : 12

Extrait n°CC-06-2022/140

Objet : Approbation de nouvelles dispositions pour l'organisation du temps de travail à CAP Nord Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Patricia Athanase PALMONT, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELOT, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Christian VERNEUIL, Giovanni WILLIAM, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Gilbert COUTURIER à Stéphane LORDELOT, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Sylvie PALCY à Sarah ANGAMA, Jonathan TABAR à Annick COMIER, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Claude Rémy HARNAIS, Claude BELLUNE à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE à Violaine DIAZ, Patrick BONIFACE à Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Christian PALIN à Frédéric BUVAL.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Thierry MARECHAL, George GELIE, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Olivier JEAN-DENIS, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE, Jean-Baptiste ROTSEN, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail :

- La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées « Cycles de travail ».
- Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.
- Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond au double objectif de :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'EPCI des cycles de travail différents.

Considérant les propositions qui suivent relatives à l'organisation du temps de travail à CAP Nord Martinique :

1 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Les services bénéficiant d'horaires spécifiques feront l'objet d'une délibération spéciale.

2 En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de 14 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents ayant un temps de travail hebdomadaire fixé à 35 heures ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3 Absences

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un

mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

4 Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de CAP Nord Martinique est fixée comme suit :

- Cycle de 37 heures ;
- Cycle de 30 heures.

5 Les services administratifs placés au sein des sites de l'EPCI:

Les agents de l'EPCI sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge et son organisation de travail :

Les services seront ouverts au public :

- Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30
- Mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail la collectivité étant équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

Lundi, mardi, jeudi : 8h - 13h10 / 14h - 17h30

- Plage fixe : 8h30 - 12h30 / 14h30 - 16h30
- Plage variable : 6h30 - 8h30 / 16h30 - 19h
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h30 d'une durée minimum de 45 minutes

Mercredi, vendredi : 8h - 13 h 30

- Plage fixe : 8h30-12h30
- Plage variable : 6h30 - 8h30 / 12h30 - 15h30
- Pause si continuité AM : 20 mn

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois soit 3 h par semaine) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

6 Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de pentecôte.

7 Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai de 2 mois suivant l'évènement et prise avant le 31 décembre de l'année en cours sinon sont considérés comme perdues)

Considérant l'avis favorable du comité technique du 25 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'organisation du temps de travail susmentionnée au sein de CAP Nord Martinique.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de La Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 37

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 2 août 2022

Le Président,

Bruno Nestor AZÉROT

